



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de délimitation d'une zone de circulation à 30 km/h dans l'agglomération « Archamps »

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2024-183

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,

VU l'Instruction générale sur la signalisation routière,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

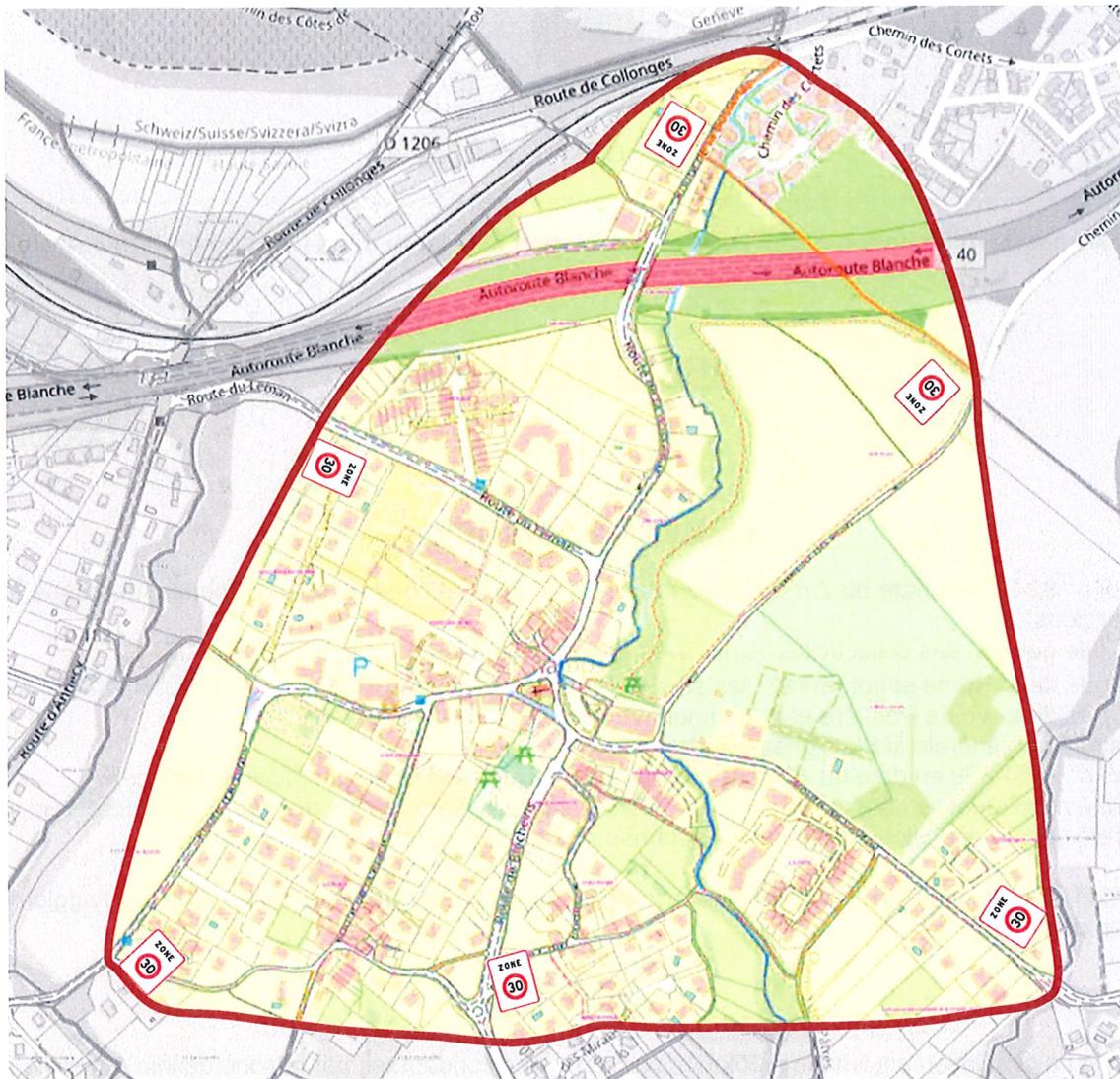
CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter une zone de circulation à 30km/h dans le centre de l'agglomération « Archamps »,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est limitée à 30km/h, sur les voiries concernées par la zone définie à l'article 2.

Article 2 : L'intérieur du périmètre délimité par les points ci-dessous constitue la zone de l'article 1 :

- RD318 – Route du Léman : PR0+170
- VC22 – Route de la Bossenaz : PR0+530
- VC23 – Chemin du plan : limite de commune
- VC16 – Route de Vovray : PR0+655 (ruisseau du Chêne)
- VC07 – Route de Blécheins : PR0+330
- VC06 – Route d'Arbigny : PR0+505



Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, sera fournie et mise en place par la commune.

Article 4 : Dès la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus, toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant une limite de zone 30 dans l'agglomération « Archamps », seront abrogées.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Aux services techniques municipaux

Certifié exécutoire par le Maire

Télétransmis au contrôle de légalité le

Affiché le



En mairie,
le 22 août 2024

Le Maire,
Anne RIESEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.